

**Objet : Revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 – annule et remplace la circulaire n° 2015-48 du 19 octobre 2015**

---

Référence : 2016-13

Date : 16 février 2016

---

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale

---

**Diffusion :**

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

---

**Résumé :**

Les pensions de vieillesse du régime général sont revalorisées du coefficient de 1,001 au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Cette circulaire, à l'identique de la [circulaire Cnav n° 2015-48 du 19 octobre 2015](#), la complète d'un point 6 pour préciser l'impact de la revalorisation sur le calcul des pensions de vieillesse dues aux assurés ayant, antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946, été affiliés au régime local d'Alsace-Lorraine.

## Sommaire

1. Calcul des pensions
2. Montants du minimum de la pension de vieillesse
3. Versement forfaitaire unique
4. Pension de réversion et allocation veuvage
  - 4.1 Minimum de la pension de réversion
  - 4.2 Plafond de ressources pour la majoration de pension de réversion
  - 4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant
  - 4.4 Allocation veuvage
5. Rente forfaitaire ROP
6. Régime local

[La circulaire interministérielle n° DSS/SD3A/2015/299 du 1<sup>er</sup> octobre 2015](#) fixe à 0,1 % la majoration à appliquer aux pensions et rentes de vieillesse au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Les pensions et rentes déjà attribuées devront donc être revalorisées à compter de cette date par application du coefficient 1,001.

## 1. Calcul des pensions

Pour le calcul des prestations attribuées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, les salaires et cotisations devront être majorés par les coefficients ci-après :

Cotisations	
Années	Coefficients de revalorisation
1930 - 1935 1 <sup>re</sup> à 4 <sup>e</sup> catégorie	54 277,225
1930 - 1935 5 <sup>e</sup> catégorie	48 898,400
1936	27 874,442
1937	19 522,250
1938	17 710,500
1939	16 255,800
1940	16 255,800
1941	10 841,925
1942	6 967,075
1943	6 967,075
1944	5 627,625
1945	1 858,525
1946	1 529,875

<b>Salaires</b>			
<b>Années</b>	<b>Coefficients de revalorisation</b>	<b>Années</b>	<b>Coefficients de revalorisation</b>
<b>1930 à 1935</b>	2 171,089	1975	4,639
<b>1936</b>	1 951,211	1976	3,943
<b>1937</b>	1 561,780	1977	3,401
<b>1938</b>	1 416,840	1978	3,059
<b>1939</b>	1 300,464	1979	2,790
<b>1940</b>	1 300,464	1980	2,453
<b>1941</b>	867,354	1981	2,166
<b>1942</b>	557,366	1982	1,934
<b>1943</b>	557,366	1983	1,825
<b>1944</b>	450,210	1984	1,730
<b>1945</b>	223,023	1985	1,658
<b>1946</b>	183,585	1986	1,621
<b>1947</b>	143,002	1987	1,562
<b>1948</b>	99,843	1988	1,525
<b>1949</b>	84,391	1989	1,471
<b>1950</b>	74,032	1990	1,432
<b>1951</b>	52,535	1991	1,409
<b>1952</b>	43,778	1992	1,365
<b>1953</b>	43,177	1993	1,365
<b>1954</b>	40,348	1994	1,340
<b>1955</b>	37,187	1995	1,324
<b>1956</b>	33,200	1996	1,292
<b>1957</b>	30,881	1997	1,278
<b>1958</b>	27,203	1998	1,264
<b>1959</b>	24,619	1999	1,250
<b>1960</b>	22,860	2000	1,244
<b>1961</b>	19,875	2001	1,219
<b>1962</b>	17,134	2002	1,192
<b>1963</b>	15,293	2003	1,173
<b>1964</b>	13,776	2004	1,154
<b>1965</b>	12,886	2005	1,134
<b>1966</b>	12,177	2006	1,115
<b>1967</b>	11,529	2007	1,096
<b>1968</b>	10,627	2008	1,084
<b>1969</b>	9,212	2009	1,075
<b>1970</b>	8,369	2010	1,065
<b>1971</b>	7,507	2011	1,056
<b>1972</b>	6,764	2012	1,035
<b>1973</b>	6,251	2013	1,014
1974	5,511	2014-2015	1,001

## 2. Montants du minimum de la pension de vieillesse

Pour les pensions dont la date d'effet est fixée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 :

- le montant entier du minimum contributif est égal à 7 555,50 euros par an, soit 629,62 euros par mois ;
- le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à 8 256,09 euros par an, soit 688,00 euros par mois ;
- le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à 103,20 euros par mois.

## 3. Versement forfaitaire unique

La somme limite prévue à [l'article L. 351-9 du code de la sécurité sociale](#), en-dessous de laquelle une pension de vieillesse ne peut être servie, est portée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 à 156,24 euros par an.

## 4. Pension de réversion et allocation veuvage

### 4.1 Minimum de la pension de réversion

Son montant est porté au 1<sup>er</sup> octobre 2015 à 3 406,47 euros par an, soit 283,87 euros par mois.

### 4.2 Plafond de ressources pour la majoration de pension de réversion

Le plafond de ressources pour majoration de pension de réversion s'élève au 1<sup>er</sup> octobre 2015 à 2 559,73 euros par trimestre, soit 853,24 euros par mois.

### 4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant

Le montant de la majoration instituée par [l'article L. 353-5 du code de la sécurité sociale](#) est porté à 96,30 euros par mois au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

### 4.4 Allocation veuvage

Le montant de l'allocation veuvage, prévu à [l'article D. 356-7 du code de la sécurité sociale](#), est porté à 602,72 euros par mois au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Le plafond trimestriel de ressources personnelles, fixé par [l'article D. 356-2 du code de la sécurité sociale](#) à 3,75 fois le montant mensuel maximum de l'allocation, s'élève donc à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 à 2 260,20 euros.

## 5. Rente forfaitaire ROP

Le montant des rentes "retraites ouvrières et paysannes" est porté au 1<sup>er</sup> octobre 2015 à 157,28 euros par an, soit 13,10 euros par mois.

## 6. Régime local

Les coefficients, fixés par la [circulaire Cnav n° 2013-29 du 18 avril 2013](#), en vue de majorer les cotisations et salaires pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse dues aux assurés ayant antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946 été affiliés au régime local d'Alsace-Lorraine, sont également modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 :

<b>Pensions d'assurances sociales liquidées sous le régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle</b>		
<b>Référence à l'arrêté du 3 mars 1973</b>	<b>Anciens coefficients</b>	<b>Nouveaux coefficients</b>
Article 2	986,482	987,468
Article 3	695,739	696,434
Article 10	2 081,805	2 083,886

<b>Pensions de vieillesse attribuées dans le cadre du régime général à des assurés ayant cotisé, antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle</b>		
<b>Référence à l'arrêté du 5 mars 1973</b>	<b>Anciens coefficients</b>	<b>Nouveaux coefficients</b>
Article 2	399,749	400,148
	1 251,074	1 277,347
Article 5	278,431	278,709

La majoration acquise en raison de l'affiliation à un deuxième régime, en exécution des articles 3 à 5 et 8 de [l'arrêté du 5 mars 1973](#), ne pourra être supérieure au tiers du maximum fixé pour la pension principale.

L'application de ces différents coefficients ne peut avoir pour effet de porter le montant des pensions et des rentes de vieillesse à une somme supérieure à 50 % du salaire limite soumis à cotisations (sous réserve des dispositions des [articles L. 351-1](#), alinéa 5 et [R. 351-8 du code de la sécurité sociale](#)).

**Signé**

Pierre MAYEUR